

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 83 (1932)
Heft: 3

Artikel: L'économie forestière dans le passé. Variété : une histoire de "rioutes" devant Sa Noble Seigneurie ballivale
Autor: Henchoz, P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784756>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'économie forestière dans le passé. Variété.

Une histoire de « rioutes » devant Sa Noble Seigneurie baillivale.

Il y a « rioutes » et « rioutes », comme il y a « fagots » et « fagots », ainsi que nous l'a conté naguère, dans un petit morceau qui est un chef-d'œuvre d'humour vaudois, le poète *Louis Favrat*. Il y a celles qui ne sont que des vulgaires « vouistes », bonnes tout au plus à faire des liens de fascines, ou à mettre entre les mains des « bouboz » chargés de la garde du bétail par les « communs ». Et il y a aussi les « rioutes » d'un rang plus élevé — c'est peut-être pour cette raison que le peuple les appelle des « rans » — qui peuvent servir à de multiples usages : tuteurs, « berclures », soit rames de haricots, perches à abattre les noix, voire manches à balais. Et encore ne faut-il pas confondre les « rioutes » pour plantes volubiles, comme les haricots, et celles que l'on offre pour soutien aux plantes à vrilles, comme le pois.

Celles dont il est question dans notre histoire devaient être des « rioutes » de haut rang, pour mériter l'honneur d'être placées sous la protection du noble seigneur bailli. On n'aurait pas osé l'importuner pour de simples « vouistes ».

Le 26 mars 1775, devant le Petit Conseil d'une de nos communes vaudoises, le syndic avait fait convenir, c'est-à-dire paraître, bon gré, mal gré, un habitant non bourgeois et son fils, « pour rendre raison d'où provenoit une lugée de rang (*sic*), soit rioutes, que le dit fils et son frère ont été vus conduisant à travers un des villages de la commune ».

L'un et l'autre répondirent, sans se « couper », que « c'étoit l'un des fils de Jérémie X... (un bourgeois, celui-là) qui les leur avoit remis, ou vendus. Sur quoi, porte le Manual du Conseil, a été connu que le dit X... avec son père, et le dit habitant et son fils paroîtront demain en Conseil » pour éclaircir l'affaire. Au sujet de la « remise, ou vente », l'habitant déclare qu'il avait acheté ces rioutes à raison de demi-crutz la douzaine, et qu'il croyait en avoir 50 douzaines.

A ce taux-là, on comprend que le chargement ait fait sensation lors de son passage à travers le village, où il avait soulevé pas mal de poussière, au propre et au figuré.

Le lendemain, Jean à Jérémie, « convenu pour rendre raison » des rioutes qu'il a vendu, ou remis (on n'est pas encore au clair sur ce point) aux enfans de Jean Adam, l'habitant, répond qu'il les avait coupées sur les possessions de ses père et mère, et non sur le fonds commun (comme on a l'air de l'insinuer malicieusement). Et la mère, qui a cru devoir accompagner son garçon jusqu'à la porte de la maison de commune (on ne sait jamais avec ces « gros tâdié », ce qu'ils vont vous sortir), entre à son tour et déclare avec assurance que ces rioutes provenaient de leur propre fonds, et que

c'était elle-même qui les avait remises aux enfans de Jean Adam pour le prix de six batz et un crutz, « sur le pied de demi-crutz la douzaine ».

Il y a accord parfait quant au prix, mais non quant au payement. La femme au Jérémie, ayant alors allégué qu'ils n'avaient point reçu le montant du prix convenu, se voit infliger un démenti catégorique par l'acquéreur, qui lui « soutient, en sa présence » encore !... qu'il le lui a livré à elle-même !...

Sur quoi, voyant que les choses risquaient de se gâter, et cela pas du tout par la faute du « gros tâdié » !... la mère se hâte de proposer, pour terminer l'affaire sans chercher plus outre, de remettre les six batz et un crutz à la commune, mais sans pour cela avouer qu'elle les avait reçus du fils à Jean Adam !... » sans avouer la réception », écrit le secrétaire du Conseil.

Voilà qui était moins clair que jamais !... Et la « Jeanne » à Jérémie aurait tout aussi bien fait de rester devant la porte du « poêle » du Conseil, en laissant son « tâdié » de fils se débrouiller comme il pouvait. Mais la gaffe était commise : on ne va pas offrir de céder, ne fût-ce que 6 batz, à la commune quand on est sûr d'avoir coupé les « rans » sur son propre terrain. Il y avait quelque chose de louche dans toute cette histoire de « rioutes ». L'honneur du Conseil exigeait qu'elle fût éclaircie, sans parler des bamps que l'on pourrait, par la même occasion, faire entrer dans la caisse communale. On décide donc que le syndic et son adjoint iront sur les lieux indiqués « voir si les rioutes en question proviennent réellement de fonds particuliers ».

L'examen des lieux demanda un certain temps, soit que l'on ait voulu laisser aux délinquants un délai suffisant pour venir à résipiscence, soit que les deux commis du Conseil aient éprouvé quelque peine à identifier les souches, ou les « mères-troncs », sur lesquelles les dites rioutes avaient été prélevées. Les bois communs et les râpes où vaguaient les chèvres et les moutons étaient si souvent mis en coupe réglée, quoique non réglementaire, qu'il eût été bien difficile d'y trouver des preuves indubitables de ce délit plutôt que de vingt autres. Aussi le syndic et son adjoint se contentèrent-ils de faire porter leur expertise sur les fonds appartenant à Jérémie. Et ils n'eurent pas de peine à s'assurer qu'il n'y avait aucune apparence que les 50 douzaines de rioutes, qui faisaient l'objet du litige, dussent en provenir.

C'est pourquoi, le 1^{er} mai, ayant fait rapport sur la visite des fonds au dit Jérémie, les commis déclarèrent n'avoir point trouvé qu'on ait pu y couper les dites rioutes, « étant assez évident qu'ils les ont pris ailleurs, savoir sur les Comuns ».

Là-dessus le Conseil « a connu de multer la mère et le fils à quarante batz pour le dommage fait à la Commune, ce dont il leur

sera donné avis afin qu'ils aient à l'accepter et payer. Et en cas de refus, il sera connu plus outre ».

Le refus ne se fit pas attendre et la citation pas davantage. « Jérémie et sa femme n'ayant voulu accepter de payer les quarante batz qu'on avoit taxé le damage des rioutes qu'ils ont, soit leur fils Jean coupé sur les Comuns, seront cittés par devant le Magnifique Seigneur Ballif pour se voir contraints au dit payement ». Et l'affaire n'alla pas plus loin : on ne pouvait pas engager un procès pour des « rioutes », quelque envie qu'on en eût de part et d'autre. L'amende fut payée, non sans rancœur chez les délinquants, qui durent quelquefois promettre, en leur particulier, à Messieurs du Conseil, une « rioutée » à leur façon, si l'occasion s'en présentait.

On peut rapprocher cette affaire, de minime importance, sans doute, d'une ordonnance que LL. EE. lancèrent l'année suivante pour interdire de nouveau l'exportation des bois à brûler, « de même qu'aucun Bois servant à faire des *cercles* ». Les « rioutes » qui avaient été distraites sur les communs, étaient sans doute de cette catégorie-là. Et l'habitant qui en avait fait l'acquisition, au prix de demi-crutz la douzaine, pouvait escompter une bonne affaire, sans aucun risque pour lui-même, puisque c'était un fils de bourgeois qui avait pris la peine (c'est le cas de dire) de les lui fournir. *P. Henchoz.*

NOS MORTS.

† M. Fritz Marti, conservateur des forêts, à Interlaken.

M. *Fritz Marti*, le doyen des forestiers suisses, est décédé le 16 décembre 1931, à l'âge de 78 ans, peu après avoir pris sa retraite.

Né en 1853 à Sumiswald, il étudie à l'Ecole forestière de Zurich dès 1871 à 1874. Après avoir subi les épreuves de l'examen forestier cantonal bernois, il est occupé de 1875 à 1876 dans l'arrondissement forestier de Berthoud et, de 1876 à 1878, à l'inspectorat cantonal des forêts, à Berne. Nommé forestier de district à Interlaken en 1878, il conserve ce poste jusqu'en 1882; à ce moment, en application des dispositions de la nouvelle organisation forestière, il devient inspecteur de l'arrondissement forestier II, avec domicile à Interlaken. Après 32 ans de fructueuse activité en cette qualité, soit en 1914, son canton lui confie la direction de la conservation de l'Oberland. Il a atteint ainsi le dernier échelon et occupé une place importante dans le personnel forestier de direction.

C'est durant l'époque, pendant laquelle a vécu M. Marti, qu'est née la législation forestière fédérale et que celle des cantons a pris son plus actif développement. La loi fédérale sur les forêts de 1876, révisée en 1902, puis la loi bernoise de 1906, ont mis les agents forestiers d'alors en face de cette tâche difficile de leur application pratique. Dans la première de ces lois, est exprimée cette idée que